

Département de l'AIN

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20250925-DEC2025-083-DE
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE
143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-083

Objet : Avenant n°2 à la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC)

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-013 en date du 3 février 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, à signer la CTEAC et ses éventuels avenants, ainsi que les documents s'y rapportant ;

VU la volonté affirmée et partagée entre la CCPA et ses partenaires institutionnels de maintenir le projet de CTEAC sur le territoire, et d'en assurer la continuité des actions pour l'année scolaire 2026-2027 ;

- **APPROUVE** la prolongation de la convention actuelle et des actions artistiques et culturelles sur le territoire pour une année supplémentaire, du 30 juin 2026 au 30 juin 2027.
- **DECIDE** de signer l'avenant n°2 à la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle.
- **PRECISE** que cet avenant, d'une durée d'un an, permettra à la collectivité de préparer la suite de ses engagements en matière d'action culturelle, tout en garantissant la continuité des actions artistiques et culturelles sur l'ensemble du territoire pendant cette année de transition.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 25 septembre 2025

Publiée le **26 SEP. 2025**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 25 septembre 2025.

Le Président
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER





AVENANT N°2 À LA CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION AUX ARTS ET À LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

2023-2026

Entre :

La Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), représentée par Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Rectorat de l'académie de Lyon,

Représenté par Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des Universités ;

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF), représentée par Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional,

Ci-après dénommés ensemble « l'État »,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional, dûment habilité par la délibération n° AP-2024-10/01-89368 du Conseil régional des 10 et 11 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA),

Représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président, mandaté par la délibération n° 2023-013 du 19 janvier 2023,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

La Préfecture du Département de l'Ain, l'Académie de Lyon, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, ci-après dénommés ensemble « les parties ou les signataires »,

Étant préalablement rappelé que :

Conformément aux dispositions de la convention, la CTEAC, signée en 2023 pour une durée de trois ans, arrivera à son terme le 30 juin 2026.

La Communauté de communes a d'ores et déjà confirmé sa volonté de poursuivre ce projet au moyen d'une nouvelle convention, dont la signature ne pourra toutefois intervenir avant 2027.

Afin d'éviter toute interruption des actions sur le territoire au cours de l'année scolaire 2025-2026, les parties ont convenu de signer un avenant prolongeant la convention d'un an.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties :

Article 1 — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale pour une année supplémentaire afin de garantir la continuité des actions sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et de maintenir le partenariat en place.

Article 2 — Durée

La durée de la convention est prolongée d'un an. La convention prendra donc fin le 30 juin 2027.

Article 3 — Dispositions inchangées

Toutes les autres stipulations de la convention initiale, telles que modifiées par l'avenant n°1 consolidant le désengagement du Département de l'Ain, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 4 — Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date de fin de la convention actuelle, le 30 juin 2026.

Fait en 5 exemplaires originaux,

À Chazey-sur-Ain, le

Pour la Préfète de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Direction régionale
de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Pour l'Académie
de Lyon

Le Directeur régional
Des Affaires Culturelles

Le Directeur
Régional

La Rectrice de région
académique Auvergne-
Rhône-Alpes, Rectrice
de l'académie de Lyon,
Chancelière des
Universités

Pour la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Communauté
de communes de
la Plaine de l'Ain

Le Président

Le Président